

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

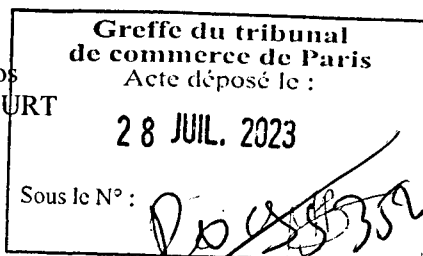
**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 18401  
Numéro SIREN : 841 245 350  
Nom ou dénomination : 4 CROSSES

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2023 sous le numéro de dépôt 99320

**« 4 CROSSES »**  
S.A.S. au capital de 22 007,00 Euros  
**Siège social** : 119 RUE CAULAINCOURT  
75018 PARIS  
**R.C.S** : 841 245 350 PARIS



**LISTE DES SIEGES ANTERIEURS**

- De la création au 18/11/2019 :

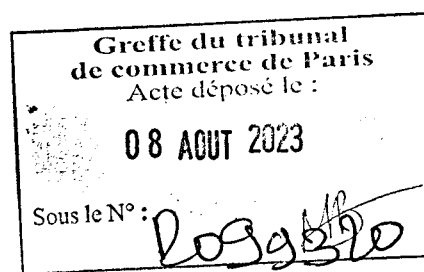
- 37 RUE DES MATHURINS - 75008 PARIS

- Du 18/11/2019 au 20/06/2020 :

- 43 RUE DE L'ECHQUIER - 75010 PARIS

- Du 20/06/2020 au 10/05/2023 :

- 119 RUE CAULAINCOURT - 75008 PARIS



Signature de la Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Lh.'.

18 218 401

PF 10-05-23  
LB  
06  
VB  
ny

**« 4 CROSSES »**  
S.A.S. au capital de 22 007,00 Euros  
Siège social : 119 RUE CAULAINCOURT

75018 PARIS

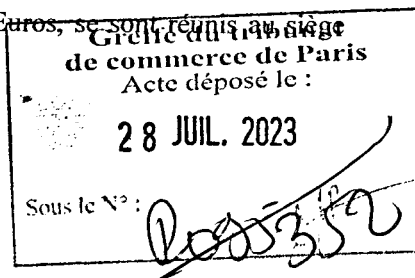
R.C.S : 841 245 350 PARIS

**Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés  
du 10/05/2023**

Les associés de la Société « 4 CROSSES » au capital de 22 007,00 Euros, se sont réunis au siège social au 119 RUE CAULAINCOURT - 75018 PARIS.

Sont présents :

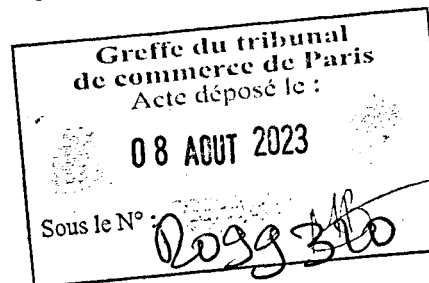
- Madame Sophie VALLOIS, associée-Présidente ;
- Monsieur Olivier DUTOUR, associé ;
- Monsieur Hugo VALLOIS-GOUARD, associé ;
- Madame Louise DUTOUR, associée.



L'Assemblée Générale est présidée par Madame Sophie VALLOIS en sa qualité de Présidente.

Les résolutions de l'Assemblée Générale des Associés porteront sur :

- Le transfert de siège de la Société,
- La modification corrélative des Statuts,
- Les pouvoirs en vue des formalités.



Lecture est donnée du rapport de la présidence.

**Première résolution**

L'Assemblée générale décide du transfert de siège de la Société.

Auparavant, la Société était domiciliée au « 119 RUE CAULAINCOURT - 75018 PARIS ». Elle sera désormais domiciliée à l'adresse « 23 RUE DU DOCTEUR HEULIN - 75017 PARIS ».

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Deuxième résolution**

Cette première résolution modifie ainsi l'Article 4 des Statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

**INITIALEMENT:**

Le siège social est fixé au 119 rue Caulaincourt 75018 PARIS

10/10/10  
10/10/10  
10/10/10

10/10/10

10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des Associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

**APRES PV AGE DU 10/05/2023 :**

Le siège social est fixé au 23 rue du Docteur Heulin 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des Associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Troisième résolution**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent Procès-verbal à effet d'accomplir toutes formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Certifié conforme par  
Signatures le représentant légal

Associée-Présidente

Bllh

Les Associés

Plus

Plus

Plus

18B/18001

## 4 CROSSES

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 22.007 euros  
23 rue du Docteur Heulin 75017 PARIS  
RCS PARIS 841 245 350

Greffé du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
28 JUIL. 2023  
Sous le N° : *R059552*

STATUTS MIS A JOUR LE 10 MAI 2023

Greffé du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
08 AOÛT 2023  
Sous le N° : *R092320*

Certifié conforme par  
le représentant légal

*[Signature]*

*ophie VAUOIS*

10/10/10  
10/10/10

10/10/10  
10/10/10

10/10/10  
10/10/10

10/10/10  
10/10/10

10/10/10  
10/10/10

10/10/10  
10/10/10

## **TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « 4 CROSSES »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "SAS".

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toute activité relative à la création, la fabrication, le conditionnement, la transformation, et la vente sous tous supports et par tous moyens (internet; magasins spécialisés, grandes distribution) de bijoux, articles et accessoires de mode, articles de la maison ;
- La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes entreprises industrielles ou commerciales ou civiles ;
- l'exercice de toutes activités avec les sociétés concernées ou société tierce, notamment de prestations de services et de conseil, de management; ou tout autre objet connexe ou similaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;
- Généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importants qu'elles soient; dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 23 rue du Docteur Heulin 75017 PARIS —

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des Associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.



## ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision Collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue d-dessus.

## ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2019.

## TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport; en numéraire d'une somme de 12.104 € correspondant à 121 040 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune. Les fonds et la liste des souscripteurs ont été régulièrement déposés auprès de l'étude notariale SCP BASSOT ROBINEAU EXARE SCHOUMACKER, située 49 Avenue du Général de Gaulle, 77330 Ozoir-la-Femère, qui a délivré un certificat de dépôt conformément à la loi.

En rémunération de l'apport en nature de l'activité de madame Sophie Gouard évalué à 9 903 € (neuf mille neuf cent trois euros), madame Sophie Gouard se voit attribuer 99 030 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

En application de l'article 227-1 du code de commerce, après avoir constaté que la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant de 30 000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire'.

#### Total des apports

|                                            |          |
|--------------------------------------------|----------|
| Les apports en numéraire s'élèvent à ..... | 12.104 € |
| Les apports en nature s'élèvent à .....    | 9.903 €  |
| Le total des apports s'élève à .....       | 22 007 € |

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-deux mille sept euros (22.007 €)**.

Il est divisé en deux vingt mille soixante-treize (220.073) actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, toutes de même rang et de mêmes catégories, intégralement souscrites et intégralement libérées par les Soussignés.

### ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et l'organe dirigeant

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **10.1. Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 26 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous le titre 4 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

### **10.2. Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

## **TITRE 3 - ACTIONS**

## **ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les Actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'apport

Toute souscription d'Actions en numéraire, lors d'une augmentation de capital, est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, soit la libération à un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi, soit dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ou les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 12— FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 13- DÉFINITION**

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné est convenu des définitions ci-après :

- a) Cession/Transmission ; signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : Cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, Cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement; liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit; à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c)

### **ARTICLE 14 - FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les Actions sont librement négociables.

Leur Transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **ARTICLE 15 - CESSION EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS - AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ**

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 26, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à l'agrément H en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de b personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de b société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de b communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, fi peut les racheter pour assurer la conservation de b totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mise en demeure prévues dans le cadre de b procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de b Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de b Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à début d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des dividendes et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Cependant, le ou les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de b Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette

convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de b lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de b date d'expédition.

Nonobstant les dispositions d-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque Action donne droit dans b propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à b fraction du capital social qu'elle représente.

Le ou les -Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Us ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

En cas de pluralité d'associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'Actions requis.

Conformément aux dispositions des articles L.228-29-1 et suivants, les Actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret du Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour le ou les associés, de procéder aux achats ou aux Cessions d'Actions nécessaires pour réaliser le regroupement

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande du ou des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des Actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offices portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret; les Actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit de dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des Actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas de libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou Cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **ARTICLE 18 - NULLITÉ DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

Toutes les Cessions ou Transmissions d'Actions effectuées en violation des dispositions du titre 4 des présents statuts sont nulles.

## **ARTICLE 19 - LOCATION D'ACTIONS**

Les Actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des Actions doit être agréé dans les conditions prévues d-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des Actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des Actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux Actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des Actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des Actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attache aux Actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les Actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les Actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les Actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 20 - DROIT DE PRÉEMPTION**

### **20.1 PRINCIPE**

- 20.1.1 Tout projet de transfert d'actions au profit d'un associé ou d'un tiers ne constituant pas un transfert Ebre (transfert d'actions par un associé personne physique à une holding patrimoniale dont E détient la majorité de contrôle) ou un transfert consécutif à l'exercice du droit de sortie forcée visé d-dessous, sera soumis à un droit de préemption au profit des autres associés que l'associé cédant (les « Bénéficiaires ») conformément aux dispositions suivantes qui seront de plein droit applicables.
- 20.1.2 Il est précisé que chaque associé représentant au moins quarante pour cent (40%) des actions et droit de vote (« associé majoritaire ») disposera d'un droit de préemption de premier rang, qu'E pourra exercer par priorité aux autres Bénéficiaires, sur la totalité, ou une partie seulement, des actions concernées.

### **20.2 PROCEDURE**

- 20.2.1- L'associé cédant devra, préalablement au transfert d'actions, adresser aux Bénéficiaires une notification du projet de transfert qui vaudra offre de vente.
- 20.2.2. Afin de pouvoir exercer son droit de préemption, chaque Bénéficiaire devra, avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification du projet de transfert, notifier à l'associé cédant et à la Société sa décision d'acquiescer tout ou partie des actions concernées, étant précisé qu'à défaut d'indication du nombre d'actions qu'il souhaite préempter, le Bénéficiaire sera présumé exercer son droit de préemption sur la totalité des actions, aux prix et conditions fixées dans la notification de l'associé cédant.
- 20.2.3. La notification d'achat vaudra acceptation de l'offre de vente, les dispositions du présent article ayant dès à

présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par l'Associé Cédant à chacun des Bénéficiaires.

### 20.3. PRIX DES TITRES CONCERNÉS

En cas d'exercice du droit de préemption, chaque Bénéficiaire disposera du droit d'acquérir tout ou partie des actions concernées (sous réserve toutefois de l'exercice, par l'associé majoritaire, de son droit de préemption de premier rang), à un prix par action égal au prix offert par l'associé cédant ; ou en cas de désaccord d'au moins un Bénéficiaire par un expert désigné à la demande du ou des Bénéficiaires contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### 20.4. NOMBRE ET RÉPARTITION DE TITRES CONCERNÉS

Si plusieurs Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption :

- Le Bénéficiaire de premier rang pourra acquérir la totalité des actions dans la limite du nombre d'actions indiqué dans sa notification d'achat ;
- Chacun des autres Bénéficiaires acquerra un nombre d'actions restantes (après exercice, par le Bénéficiaire de premier rang, de son droit de préemption), au prorata de sa participation dans la Société par rapport à celle de l'ensemble des autres Bénéficiaires, dans la limite du nombre d'actions indiqué dans sa notification d'achat.

## ARTICLE 21 - DROIT DE SORTIE FORCÉE

Dans l'hypothèse où un associé majoritaire aurait reçu une offre d'un tiers de bonne foi qu'il souhaiterait accepter et sous réserve qu'elle porte sur l'intégralité des actions et droit de vote de la Société, il aura la faculté d'exiger, à tout moment, des autres associés (et de chacun d'entre eux en particulier) qu'ils cèdent, au même moment que l'associé majoritaire, la totalité de leurs actions de la Société, aux prix, termes et conditions mentionnées dans la lettre de notification des termes et conditions de l'offre adressée par l'associé majoritaire.

En cas de désaccord, les autres associés conservent la possibilité d'exercer leur droit de préemption dans les conditions visées à l'article 20 ci-dessus étant précisé que l'associé majoritaire ne bénéficiera pas dans ce cadre du droit de préemption de premier rang.

La vente et le transfert de la propriété des actions interviendront de façon concomitante, et n'interviendront que lors de la remise des ordres de mouvements contre complet paiement de la totalité du prix de cession revenant à chaque associé. Les associés remettront au cessionnaire tous autres documents nécessaires pour opérer le transfert de la propriété des actions.

## TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 22 - PRESIDENT

#### 1) Désignation

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par décision collective des Associés, qui fixe sa rémunération.

#### 2) Représentation de la société par le Président. Attributions

##### Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve

que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

#### Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 26, accomplir les actes énumérés dans le présent article.

#### Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

IL établit le rapport de gestion présent par la loi.

#### Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 21 ci-dessous au profit du Directeur Général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

### **3) Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment par les autres associés (dans l'hypothèse où les statuts exigent que le président soit associé) statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 26 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, 30 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

## **ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL**

### **1) Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.



La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des Associés, en accord avec le Président; sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

## **2) Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président

Dans le cadre des formalités réalisées auprès du Centre des Formalités ou du Greffe du Tribunal de Commerce, et afin que le Directeur Général puisse disposer des mêmes pouvoirs de direction que le Président, il conviendra de le faire inscrire sur l'extrait Kbis de la Société.

## **ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

## **ARTICLE 25 - NON CONCURRENCE - EXCLUSIVITE**

Sauf accord préalable et écrit contraire, chaque associé s'engage, tant qu'il aura la qualité d'associé et pendant une durée de vingt-quatre (24) mois suivant la perte de sa qualité d'associé, sur le territoire français ainsi que dans les pays où la Société exercerait directement ou indirectement une activité, à ne pas :

- exercer, eu tant que salarié, dirigeant, consultant, associé, porteur de parts, investisseur ou par tout autre moyen, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle de la Société ;
- utiliser pour son profit ou communiquer à un tiers un secret commercial, un savoir-faire ou une information confidentielle appartenant à la Société, aussi longtemps que ce secret commercial, ce savoir-faire ou cette information confidentielle ne sera pas tombé dans le domaine public ;
- acquérir ou maintenir, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'une société ayant une activité concurrente de celle de la Société.

Le Président s'engage expressément, tant qu'il exercera des fonctions au sein de la Société, à consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de ses fonctions au sein de la Société et le cas échéant, d'une filiale et en conséquence, sauf accord préalable et écrit des autres associés à la majorité des deux tiers, à ne pas exercer d'autre activité professionnelle quelle qu'elle soit en dehors des directions artistiques dans la mesure où celles-ci ne représentent pas plus de 30% du chiffre d'affaires et 650 heures par an.

Le Président s'engage à ce que tout développement dans le secteur et domaine d'activités propres et apparentées à ceux exercés par la Société et le cas échéant, une société affiliée soient effectués au sein de la Société ou de cette société affiliée. Tout dépôt de marque ou de brevet en lien avec l'activité exercée par la Société ou une société affiliée sera effectué au nom de la Société ou de l'Affiliée.

## **TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président et les actionnaires disposant de plus de 10 % du droit de vote, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le Président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas- Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visées à l'article 28 ci-après.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE 7- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉ(S)**

### **ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les décisions des associés doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés;
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- l'octroi de prêts à tout tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers ;
- émission de valeurs mobilières ;
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de

souscription ou d'achats d'actions ;

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

## **ARTICLE 29 - PARTICIPATION ET ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **1) Participation aux décisions collectives**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai présent; des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix (mais il peut être prévu que certains associés, titulaires d'actions de préférence, disposent d'un droit de vote multiple).

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé

### **2) Adoption des décisions collectives**

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé,
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
  - de la transformation de la société en une autre forme.
  -

## **ARTICLE 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME**

Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par

voie électronique), adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

## **ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

## **ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

## **TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 33 - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'entreprise, conformément à la loi avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'Entreprise.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à ou aux Associés ainsi qu'il a été dit d-dessus.

Us sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

### **ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net est défini par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, les Associés déterminent la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

### **ARTICLE 35 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

### **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### **ARTICLE 37 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

### **ARTICLE 38 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

#### ARTICLE 40 - PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire publier la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, ainsi qu'à l'effet de signer l'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

#### ARTICLE 41 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

Fait en quatre exemplaires

A PARIS

Le 10/05/2023.

Certifié conforme par le représentant  
V. G. B. L. H.

Signatures

Alain Aubert  
B. L. H.

V. G. B. L. H.

— A —